

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2024- 80

du 16 avril 2024

mettant en demeure la société ArcelorMittal Distribution Solutions France de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Yutz, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement, et notamment son article L.171-8-I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-306 du 13 novembre 2002 régularisant la situation administrative des installations exploitées par le Groupe d'Huart à Yutz sur le site de Macquenom ;

Vu le courrier du 1^{er} novembre 2003, de la société Jean d'HUART informant avoir pris pour nouvelle raison sociale le nom d'ARCELOR PROFIL (devenu ensuite Arcelormittal Distribution Solutions France) en date du 28 août 2003 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2024 relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 22 mars 2024 à la connaissance de l'exploitant et le courrier du 19 mars 2024 lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 2 avril 2024 dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2024 des installations situées à Yutz, l'inspection des installations classées a constaté que les dispositions de :

- l'article 14 de l'arrêté du 13 novembre 2002 suvisé n'étaient pas respectées concernant la gestion des eaux pluviales et sanitaires ;
- l'article 24.3 de l'arrêté du 13 novembre 2002 suvisé n'étaient pas respectées concernant la réalisation du contrôle des émissions atmosphériques en SOx sur les rejets des fours de séchage des cabines de peinture ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société ArcelorMittal Distribution Solutions France dont le siège social se situe 16, avenue de la malle 51370 Saint-Brice-Courcelles est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Yutz, les dispositions :

- de l'article 14 de l'arrêté du 13 novembre 2002 susvisé rappelées ci-après, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et sanitaires sur le site :

« Le réseau de collecte doit isoler les différents types d'effluents :

- les eaux sanitaires sont traitées suivant un dispositif conforme à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. La possibilité de raccord à la future station d'épuration urbaine doit être maintenue ;

- les eaux pluviales (eaux de carreau et eaux de toiture) sont rejetées à la Moselle via le réseau d'égout ; dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, elles seront traitées via un décanteur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet dans la Moselle ; ce dispositif pourra en outre jouer le rôle de rétention en cas de pollution accidentelle »

- de l'article 24.3 de l'arrêté du 13 novembre 2002 susvisé, rappelées ci-après, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour ce qui concerne la réalisation du contrôle des émissions atmosphériques en SOx sur les rejets des fours de séchage des cabines de peinture :

« a) cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 24.2 est effectuée [...] au moins tous les trois ans. [...] »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand est chargé de l'inspection des installations classées, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ArcelorMittal Distribution Solutions France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Yutz et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 16 avril 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.